

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2015032-0001
instituant la commission départementale d'aménagement commercial
de la Dordogne (CDAC)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment l'article L 751-2 modifié par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et l'article R 751-1 modifié par le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18, L 3221-7 et L 5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 : Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial sous la présidence du préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, composée comme suit :

1° Des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné l'article L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;

- d) le président du conseil général ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un représentant des maires au niveau départemental
 - M. Pascal BOURDEAU, maire de Nontron
 - M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
 - M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac

- g) un représentant des intercommunalités au niveau départemental
 - M. Jean-Pierre ROUSSARIE, vice-président de la communauté d'agglomération « le Grand Périgueux »
 - M. Dominique ROUSSEAU, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
 - M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes du pays de Jumilhac le Grand

2° De quatre personnalités qualifiées choisies au sein des collèges suivants :

- a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
 - M. Georges ROBERT, UFC que Choisir
 - M. Claude MAGNARD, UFC que Choisir
 - M. Gérard MOREAU, UFC que Choisir
 - M. René AGUSSAN, UFC que Choisir
 - M. Pierre FRANQUEVILLE, vice-président de l'Union Familiale Bergeracoise

- b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - M. Bertrand BOISSERIE, directeur du CAUE de la Dordogne
 - Mme Valérie DUPIS, paysagiste urbaniste, directrice adjointe au CAUE
 - M. Vincent AUGIER, architecte
 - M. Jean-Pierre LEGRAND, architecte
 - M. Jean-Paul OLIVIER, SMDE 24

3° Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné, désigné par le préfet de la commune d'implantation sur proposition du préfet de chacun des autres départements.

Article 3 : Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés aux a à e de l'article 2 - 1° du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 7 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **02 AVR. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

